

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°. 500-11-033643-087

DATE : Le 3 octobre 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
EN SA VERSION MODIFIÉE :**

A.H. (MTL) INC. ET AL

Débitrices / Requérantes

et

ATTRACTIONS HIPPIQUES (MONTRÉAL) S.E.C. ET AL

Mises en cause

et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

ORDONNANCE

- [1] **CONSIDÉRANT** que les Débitrices / Requérantes ont présenté une *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale* (la « **Requête** ») en vertu des articles 11 (4) et 11 (6) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée* (la « **LACC** ») et des articles 2, 20, 33 et 46 du *Code de procédure civile*;
- [2] **CONSIDÉRANT** les allégations de cette *Requête*;

- [3] **CONSIDÉRANT** l'affidavit de M. Ian G. Wetherly;
- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs des Débitrices / Requérantes et des Mises en cause faites séance tenante;
- [5] **CONSIDÉRANT** le bien-fondé de la Requête;
- [6] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**
- [7] **ACCORDE** la présente *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale*;
- [8] **SOUSTRAIT** les Débitrices / Requérantes à l'obligation de signifier la *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale*, ainsi que tout affidavit, tout avis de présentation et toute pièce s'y rattachant, à toute partie n'ayant pas signifié d'assignation à cet effet aux procureurs des Débitrices / Requérantes, ou au Contrôleur, et ne l'ayant pas déposée au tribunal;
- [9] **PROROGE** la Date de cessation de la suspension (soit le 7 octobre 2008, telle que définie à l'Ordonnance Initiale rendue le 26 juin 2008 par l'honorable Chantal Corriveau, J.C.S. et telle que prorogée par l'Hon. Joël A. Silcoff, J.C.S. le 26 juillet 2008), pour une période de cent vingt (120) jours, soit jusqu'au 4 février 2009 inclusivement;
- [10] **RECONDUIT** l'Ordonnance Initiale rendue le 26 juin 2008 par l'honorable Chantal Corriveau, J.C.S. dans le présent dossier, dans son intégralité, mais avec les adaptations nécessaires, le cas échéant, ainsi que les amendements effectués et la reconduction accordée par l'Hon. Joël A. Silcoff, J.C.S. le 26 juillet 2008 pour valoir jusqu'au 7 octobre 2008, et ce pour une période de cent vingt (120) jours supplémentaires, soit jusqu'au 4 février 2009 inclusivement;
- [11] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel;
- [12] **LE TOUT**, sans frais, sauf en cas de contestation.



Hon. Chantal Corriveau, J.C.S.